

Délibération portant modification des statuts
de l'Institut Confucius

Point n° 13 inscrit à l'ordre du jour

Conseil d'Administration du 13 novembre 2014
Délibération n° 2014-97

- VU le code de l'éducation et notamment l'article l 713-1-1° ;
- VU les statuts de l'Université de La Réunion ;
- VU la délibération du conseil d'administration de l'Université de La Réunion en date du 8 octobre 2009 portant création en son sein de l'Institut Confucius de La Réunion ;
- VU l'accord de coopération internationale conclu entre l'Université de La Réunion et la Direction Générale Chinoise des Instituts Confucius (DGCIC) le 12 avril 2010 portant labellisation de l'Institut Confucius de l'Université de La Réunion ;
- VU la convention d'application de coopération internationales conclue entre l'Université de La Réunion et l'université chinoise partenaire, l'Université Normale de Chine du Sud (UNCS), le 6 juillet 2010 ;
- Vu l'avis de la commission des statuts de l'université de La Réunion réunie le 28 octobre 2014 ;

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration **approuvent, les statuts de l'Institut Confucius modifiés annexés.**

Résultats des votes à mains levées :

Nombre de membres présents ou représentés au moment du vote : 19

Nombre de voix Pour : 19

Nombre de voix Contre : 0

Nombre d'Abstention : 0

Fait à Saint-Denis le 17 novembre 2014

Le Président de l'Université de La Réunion


Professeur Mohamed ROUHI


Transmis au Recteur de l'Académie de La Réunion, Chancelier des universités le 28 NOV. 2014



STATUTS DE L'INSTITUT CONFUCIUS DE LA RÉUNION

VU le code de l'éducation et notamment l'article L 713- 1- 1° ;

VU les statuts de l'Université de La Réunion ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'Université de La Réunion en date du 8 octobre 2009 portant création en son sein de l'Institut Confucius de La Réunion ;

VU l'accord de coopération internationale conclu entre l'Université de La Réunion et la Direction Générale Chinoise des Instituts Confucius (DGCIC) le 12 avril 2010 portant labellisation de l'Institut Confucius de l'Université de La Réunion ;

VU la convention d'application de coopération internationales conclue entre l'Université de La Réunion et l'université chinoise partenaire, l'Université Normale de Chine du Sud (UNCS), le 6 juillet 2010 ;

VU l'avis de la commission des statuts de l'Université de La Réunion réunie le 28 octobre 2014 ;

VU l'avis du conseil d'administration réunie en séance plénière le 13 novembre 2014 ;

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Désignation :

Créé par délibération du conseil d'administration de l'Université de La Réunion, en date du 8 octobre 2009, l'Institut Confucius est un département interne de formation tel que prévu à l'article 28 des statuts de l'Université de la Réunion, au sens de l'article L 713-1 – 1° du code de l'éducation, exerçant une mission de service public.

Son appellation est en français : « Institut Confucius de La Réunion » (en sigle : ICR)

En chinois : 留尼汪孔子学院 Liu Ni Wang Kong Zi Xue Yuan

En anglais : « Confucius Institute of the Reunion Island » (en sigle : CIRI)

L'Institut est implanté sur le campus universitaire nord du Moufia, sur le territoire de la commune chef lieu de Saint-Denis de La Réunion.

Composante interne de l'Université de La Réunion, l'Institut Confucius est régi par le code de l'éducation et notamment par l'article L 713-1 – 1° ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Missions :

L'Institut Confucius a pour missions principales :

- l'enseignement et la transmission des connaissances en langue et culture chinoises ;
- la formation des enseignants à la langue et à la culture chinoise ;
- l'organisation du test HSK.

Ces missions s'exercent dans le cadre des orientations nationales et du projet d'établissement ainsi que dans le respect des accords de partenariat conclus avec les partenaires institutionnels et des accords ou conventions de coopération conclus notamment avec la Direction Générale Chinoise des Instituts Confucius (DGCIC) et l'université chinoise partenaire, l'Université Normale de Chine du Sud (UNCS).

Article 3 – Organisation générale, administration :

L'Institut Confucius est administré par un **conseil de département** qui prend le nom de **Conseil Directorial**.

Il est dirigé par un directeur général et deux directeurs : un directeur des activités culturelles et des partenariats et un directeur de l'enseignement et de la pédagogie.

- Le directeur général est un enseignant-chercheur de l'Université de La Réunion.
- Le directeur des activités culturelles et des partenariats est issu de l'Université de La Réunion.
- Le directeur de l'enseignement et de la pédagogie est un enseignant-chercheur de l'Université Normale de Chine du Sud.

TITRE II LE CONSEIL DIRECTORIAL DE L'INSTITUT CONFUCIUS DE LA REUNION (CDICR)
--

Article 4 – Missions, rôle et compétences :

Attributions du Conseil directorial en formation plénière :

Le Conseil directorial en formation plénière détermine la politique de l'Institut Confucius de La Réunion. A ce titre, le Conseil directorial en formation plénière est notamment chargé :

- de déterminer les statuts de l'Institut Confucius de La Réunion qui doivent être approuvés par le conseil d'administration de l'Université de La Réunion ;
- de fixer et d'amender le règlement intérieur de l'Institut Confucius de La Réunion ;
- de décider des affaires importantes pour le développement de l'Institut Confucius de La Réunion notamment dans le domaine de l'enseignement, de la recherche et de la gestion ;
- d'approuver les activités partenariales portées par les partenaires locaux de l'Institut Confucius de La Réunion ;
- d'examiner et de voter sur le projet de budget, le bilan financier et le rapport annuel de l'Institut Confucius de La Réunion ;
- de mettre au courant les deux parties contractantes, l'Université Normale de Chine du Sud et l'Université de La Réunion, du fonctionnement de l'Institut Confucius de La Réunion ainsi que des décisions importantes.

Attributions du Conseil directorial en formation restreinte :

En formation restreinte, le Conseil directorial est l'organe compétent pour l'examen des questions relatives à la gestion courante et au fonctionnement quotidien et ordinaire de l'Institut Confucius de La Réunion. Il prépare le projet de budget, le bilan financier et le rapport annuel qui sont ensuite proposés au Conseil directorial en formation plénière pour examen et vote.

Article 5 – Composition du Conseil Directorial en formation plénière :

La composition du Conseil Directorial en formation plénière tient compte de la coopération avec l'Université Normale de Chine du Sud, de l'ouverture partenariale locale, des exigences légales (art. L. 713-1-1° du code de l'éducation). Le conseil Directorial en formation plénière comprend seize membres titulaires ayant voix délibérative et deux membres ayant voix consultative.

Article 5.1 – Membres ayant voix délibérative :

✓ **Membres de droit :**

- ✓ Le Président de l'Université de La Réunion ou son représentant ;
- ✓ Le Président de l'Université Normale de Chine du Sud ou son représentant ;
- ✓ Le Directeur général de l'Institut Confucius ;
- ✓ Le Directeur des activités culturelles et des partenariats de l'Institut Confucius ;
- ✓ Le Directeur de l'enseignement et de la pédagogie de l'Institut Confucius ;
- ✓ Le Responsable du service de l'administration des Instituts Confucius de l'Université Normale de Chine du Sud.

✓ **Membres désignés et élus :**

- ✓ 2 représentants des personnels enseignants, dont un enseignant issu de l'Université de La Réunion, désigné par son Président et un enseignant de l'Université Normale de Chine du Sud mis à disposition à l'Institut Confucius de La Réunion, désigné par le Président de cette université ;
- ✓ 1 représentant élu des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, de service et de santé (BIATSS) en exercice dans l'Institut Confucius ;
- ✓ 1 représentant titulaire élu parmi les étudiants et usagers de l'Institut. Un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire. Le suppléant n'est autorisé à siéger avec voix délibérative qu'en cas d'absence du titulaire.

✓ **Membres extérieurs**

- ✓ **Le Recteur de l'Académie de La Réunion, Chancelier des universités ou son représentant ;**
- ✓ **3 représentants de collectivités territoriales dont :**
 - Un représentant désigné par la Région Réunion ;
 - Un représentant désigné par le Département de La Réunion ;
 - Un représentant désigné par la commune d'implantation chef lieu de Saint-Denis de La Réunion.
- ✓ **1 représentant désigné par la Chambre de Commerce et d'Industrie de La Réunion.**
- ✓ **1 représentant désigné par la Fédération des Associations Chinoises de La Réunion.**

Article 5.2 – Invités permanents

Siègent au sein du Conseil Directorial en formation plénière à titre consultatif :

- ✓ Le Vice-président des relations internationales de l'Université de La Réunion ;
- ✓ Le Directeur Général des Services de l'Université de la Réunion.

Les invités permanents ont voix consultative.

Article 5.3 – Autres invités :

Le Président du Conseil Directorial peut en outre convier aux réunions du Conseil Directorial en formation plénière de l'Institut Confucius toute personne, dont la présence lui paraît utile, à raison de ses compétences.

Les personnes invitées assistent aux séances, sans pouvoir prendre part aux votes du conseil.

Article 6 – Composition du Conseil Directorial en formation restreinte :

Le Conseil directorial en formation restreinte comprend 6 membres issus des universités partenaires, se répartissant ainsi :

- ✓ Le Président de l'Université de La Réunion ou son représentant ;
- ✓ Le Président de l'Université Normale de Chine du Sud ou son représentant ;

- ✓ Le Directeur général de l'Institut Confucius ;
- ✓ Le Directeur des activités culturelles et des partenariats ;
- ✓ Le Directeur de l'enseignement et de la pédagogie de l'Institut Confucius ;
- ✓ Le Responsable du service de l'administration des Instituts Confucius de l'Université Normale de Chine du Sud.

Article 7 – Désignation, élection des membres du Conseil Directorial en formation plénière :

Les représentants des personnels BIATSS, les représentants des étudiants et usagers sont élus au scrutin secret, par collèges distincts et au suffrage direct.

L'élection s'effectue, pour les représentants des personnels, des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage.

Article 8 – Durée des mandats des membres du Conseil Directorial en formation plénière :

- ✓ La durée du mandat des représentants des enseignants et des BIATSS est de quatre ans.
- ✓ La durée du mandat des représentants des étudiants et des usagers est de deux ans.
- ✓ La durée du mandat des membres extérieurs est de quatre ans.

En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir conformément aux dispositions des articles 5 et 7 des présents statuts.

Article 9 – Election des représentants des étudiants, des usagers et des personnels BIATSS au Conseil Directorial

L'élection des représentants des étudiants, des usagers et des personnels BIATSS au Conseil Directorial de l'Institut Confucius de La Réunion s'effectue dans le respect des dispositions fixées aux articles D719-1 à D719-40 du code de l'éducation.

Article 10 – Le Président du Conseil Directorial de l'Institut Confucius :

La présidence du Conseil de l'Institut est assurée alternativement, pour une durée de deux ans, par le Président de l'Université de La Réunion et par le Président de l'Université Normale de Chine du Sud.

Article 11 – Fonctionnement du Conseil Directorial :

Session, ordre du jour, convocations :

Le Conseil Directorial se réunit sur convocation de son Président, sur demande faite par le Directeur de l'Institut ou par un tiers des membres du Conseil.

Les convocations sont adressées au moins une semaine à l'avance.

L'ordre du jour des séances est fixé par le Président, qui est tenu d'y inscrire les points qui lui sont soumis par le directeur ou par un tiers des membres du Conseil.

Les séances du Conseil sont présidées par le Président du Conseil et ne sont pas publiques. Le Président du Conseil peut inviter à participer à une séance, toute personne dont la présence serait jugée utile, pour un ou plusieurs points particuliers de l'ordre du jour.

Quorum :

Le Conseil Directorial délibère valablement, lorsqu'un tiers de ses membres ayant voix délibérative est présent. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est convoqué par le Président dans un délai maximal de quinze jours, sur le même ordre du jour et dans ce cas, aucun quorum n'est exigé.

Procurations :

Un membre absent peut se faire représenter par procuration écrite donnée à un membre du Conseil. Nul ne peut présenter plus de deux procurations en sus de sa propre voix.

Vote, délibérations :

Les décisions du Conseil Directorial sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, le Président du conseil en exercice a voix prépondérante. Les abstentions et les bulletins blancs ou nuls n'étant pas pris en compte.

Compte rendu de séance :

Il est établi un compte rendu de séance, qui est soumis à l'approbation du Conseil Directorial à la réunion suivante.

Les comptes rendus approuvés sont affichés dans l'Institut et adressés aux Présidents des deux universités partenaires.

Article 12 – Renouvellement du Conseil Directorial :

Le renouvellement des membres a lieu dans les mêmes conditions que prévues aux articles 7 à 10 des présents statuts.

TITRE III LA DIRECTION DE L'INSTITUT CONFUCIUS

Article 13 – La direction de l'Institut Confucius :

Sous le contrôle du Conseil directorial, le directeur général et les deux directeurs mettent en œuvre les activités de l'Institut Confucius de La Réunion.

Article 14 – Le directeur général :

Article 14.1 – Désignation :

Le directeur général est un enseignant-chercheur de l'Université de La Réunion. Il est élu par le Conseil directorial de l'Institut Confucius de La Réunion.

Son mandat est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 14.2 – Missions propres au directeur général de l'Institut :

Le directeur général de l'Institut assure, dans le cadre des orientations générales définies par le Conseil Directorial de l'Institut et en conformité avec les orientations nationales et celles de l'établissement, la direction de l'Institut Confucius.

A ce titre, il a pour fonction :

1. De proposer la stratégie de développement de l'Institut ;
2. De superviser la mise en œuvre des orientations et de coordonner les activités de l'Institut ;
3. De coordonner les activités du directeur des activités culturelles et des partenariats et du directeur de l'enseignement et de la pédagogie ;
4. De proposer le budget de l'Institut ;
5. De suivre l'exécution du budget de l'Institut ;
6. D'assurer le fonctionnement et la gestion de l'ensemble de l'Institut. Il fixe les règlements intérieurs de l'Institut et délègue les affaires concernant les ressources humaines, la gestion financière, le recrutement des étudiants et les inscriptions, la pédagogie, l'intendance et la gestion des projets ;
7. De représenter l'Institut auprès des divers partenaires institutionnels, et de participer à des réunions régionales, européennes ou internationales.

Article 14.3 – Empêchement définitif :

En cas d'empêchement définitif du directeur général, le conseil directorial en formation plénière se réunit dans un délai maximum de (un) 1 mois pour élire un nouveau directeur général.

Article 15 – Missions communes aux directeurs des activités culturelles et des partenariats et de l'enseignement et de la pédagogie :

Ils sont chargés des missions communes suivantes :

1. Participer à la stratégie de développement de l'Institut et évaluer les résultats obtenus ;
2. Élaborer, en lien étroit avec le directeur général, les contrats ou les conventions ;
3. Préparer et mettre en œuvre le plan annuel d'activités de l'Institut en fonction des missions qui incombent à l'Institut ;
4. Assurer la mise en application du règlement intérieur et veiller, chacun dans son domaine de compétences, à l'exécution des délibérations du CDICR dans le respect des délibérations du conseil d'administration de l'Université de La Réunion ;

5. Préparer un rapport annuel, adopté par le CDICR, soumis à l'approbation du Conseil d'Administration de l'Université de La Réunion, remis aux Présidents des deux universités ainsi qu'à la DGCIC ;
6. Participer aux conférences annuelles des Instituts Confucius en Europe et aux Assemblées annuelles des Instituts Confucius à Pékin et fournir les informations nécessaires pour les échanges ;
7. Veiller, sous l'autorité du directeur général, au bon fonctionnement de l'Institut dans les domaines administratif et financier ;
8. Veiller au respect de l'application des règles et des procédures administratives et de gestion ;
9. Préparer le budget et le proposer aux instances compétentes de l'Université de La Réunion et de la DGCIC, sous l'autorité du directeur général de l'Institut ;
10. Assurer l'exécution du budget après le vote du conseil d'administration de l'Université de La Réunion, sous l'autorité du directeur général de l'Institut ;
11. Gérer les dépenses de l'Institut ;
12. Recevoir les contrôles financiers menés par la DGCIC.

Article 17 – Le directeur des activités culturelles et des partenariats :

Article 17.1 – Désignation :

Il est issu de l'Université de La Réunion et est nommé par l'Université de La Réunion après information auprès de l'Université Normale de Chine du Sud pour un mandat de quatre ans, renouvelable.

Article 17.2 – Missions propres au directeur des activités culturelles et des partenariats :

Il a pour fonction :

1. D'exécuter la convention portant création de l'Institut Confucius et de définir l'ensemble des actions et des activités culturelles à mener dans le cadre de cette convention ;
2. De promouvoir l'Institut au travers des activités culturelles, artistiques et éventuellement de recherche ;
3. De mettre en place un ensemble d'actions auprès des partenaires institutionnels et de consolider les réseaux locaux et internationaux ;
4. D'assurer la coordination avec les partenaires de l'Institut et de développer de nouveaux partenariats ;
5. D'assurer l'interface avec les services centraux, les services communs et les autres composantes de l'Université de La Réunion ;
6. De représenter ou d'accompagner le directeur général de l'Institut, auprès des divers partenaires institutionnels pour participer à des réunions régionales, européennes et internationales ;
7. De fixer la stratégie marketing et de préparer les supports de communication ;
8. D'assurer la gestion du personnel administratif affecté à l'Institut ;
9. D'aider le directeur de l'enseignement et de la pédagogie à finaliser la rédaction en français des articles relatant l'activité de l'Institut.

Article 18 – Le directeur de l'enseignement et de la pédagogie :

Article 18.1 – Désignation :

Il est un enseignant-chercheur de l'Université Normale de Chine du Sud. Il est nommé par la DGCIC sur proposition de l'Université Normale de Chine du Sud et après avis de l'Université de La Réunion. Sa mise à disposition est de deux ans, renouvelable.

Article 18.2 – Missions propres au directeur de l'enseignement et de la pédagogie :

Il a pour fonction :

1. D'enseigner au sein de l'Institut la langue et/ou la culture chinoise (128 heures équivalent TD par année universitaire);
2. De définir les actions pédagogiques et les objectifs d'enseignement de l'Institut, de préparer les maquettes de formation, d'assurer la bonne communication et l'affichage des informations (formations, calendrier, examens...) aux usagers de l'Institut ;
3. De collaborer avec la DGCIC et le directeur général de l'Institut pour mettre en place les projets d'enseignements ;
4. D'assurer la gestion pédagogique et les inscriptions administratives et pédagogiques en suivant la réglementation en vigueur ;
5. D'assurer l'interface dans les relations étudiants/enseignants ;
6. De mettre en place et de gérer les projets demandés par la DGCIC tels que le Pont vers le Chinois, les Bourses de l'IC, le test HSK, la formation des enseignants, etc.;
7. De proposer et de participer aux actions culturelles de l'Institut et d'assurer la rédaction des articles en chinois et en français (avec l'assistance du directeur des activités culturelles et des partenariats pour la version française) relatant chacun de ces événements ;
8. De développer des projets pour promouvoir l'apprentissage de la langue et de la culture chinoise ;
9. D'organiser des réunions et des séminaires académiques liés à l'enseignement du chinois et d'assister les deux Universités afin de faire aboutir des recherches dans ce domaine ;
10. De se charger de la coordination entre l'Université de La Réunion et l'Université Normale de Chine du Sud. Il transmet les demandes de l'Institut à son université de rattachement et œuvre, dans la mesure du possible, à l'implication de celle-ci dans les projets de l'Institut ;
11. De veiller à l'application des règles de la DGCIC concernant la mise à disposition des enseignants et des volontaires, et de les communiquer au directeur des activités culturelles et des partenariats et au directeur général ;
12. D'assurer la gestion du personnel enseignant affecté à l'Institut.

TITRE IV
LE DEPARTEMENT PEDAGOGIQUE DE L'INSTITUT CONFUCIUS

Article 19 – Composition, rôle :

Le département pédagogique, composé de l'ensemble des membres qui y enseignent, se réunit au moins une fois par an, pour répartir entre ses membres les enseignements.

Il se saisit de toute question pédagogique intéressant l'Institut.

Il est co-présidé par le directeur général et le directeur de l'enseignement et de la pédagogie en exercice au sein de l'Institut.

TITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20– Régime administratif, financier et comptable :

En tant que département interne de formation de l'université, l'Institut Confucius est soumis aux réglementations françaises applicables aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel en matière administrative, financière et comptable, sans préjudice des procédures réglementaires du Hanban.

Article 21– Modification, révision des statuts :

Les présents statuts peuvent être révisés à la majorité absolue des membres en exercice, à la demande du Directeur général de l'ICR ou de la moitié de ses membres. Cette révision doit être approuvée par le conseil d'administration de l'Université de La Réunion.

A SAINT-DENIS DE LA REUNION, LE13 NOV. 2014.....

Le Président de l'Université de La Réunion


Pr Mohamed ROCHER

(A apposer le sceau de l'Université)

